

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12.09.2024 - Convocations du 06-09-2024  
Liste des délibérations publiée le 18-09-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Nathalie BARBA, Jacqueline ERGON, Christine KHAIR, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Cécile SUBRA, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Carole DREVON, Sandra MARRADI, Laurent PETIT, Aline COHEN, Christophe DECLEZ, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ et Muriel LAURIER.

**ABSENTS REPRESENTES** : Camille PAUL (pouvoir à Fabienne MARGUILLER), Thierry BARDE (pouvoir à Raymond DURAND), Didier RIOT (pouvoir à Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX) et Valérie NARDONE ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ).

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h42.

Le procès-verbal de la séance précédente du 13 juin 2024 est soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2024-072 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2023

Rapporteur : Alain RANNOU

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégués de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'activité d'exploitation des réseaux d'assainissement de la Commune a été confiée à la société CHOLTON par contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
Le rapport du délégataire comprend le compte rendu technique relatif aux opérations relatives à l'exécution des délégations des services publics ainsi que le compte rendu financier.

S'agissant de l'exercice 2023, les principaux éléments sont les suivants :

- nombre d'abonnés: 1812 (1786 en 2022),
  - volume facturé aux abonnés : 264 072 m<sup>3</sup> (259 999 m<sup>3</sup> en 2022),
  - facture TTC pour 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 319,33€ (314,64€ en 2022),
  - longueur du réseau : 63.051 km (comme en 2022),
  - nombre d'interventions réalisées en branchements neufs : 11 (6 en 2022)
  - hydrocurage préventif des réseaux : 5 723 ml (5 480 ml en 2022)
- Bilan financier pour la Commune :
- \* total charges : 109 008€ (96 577 € en 2022)
  - \* total recettes : 111 222€ (99 675 € en 2022)
  - \* résultat H.T : + 2 213€ (+ 3 098 € en 2022)

Ce rapport est mis à la disposition du Conseil municipal pour avis.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023, présenté par la société CHOLTON, au titre de la délégation de service public du réseau d'assainissement de la Commune de Chaponnay.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2024-073 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

**Rapporteur : Alain RANNOU**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2023,
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-074 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**Rapporteur : Laurent BICARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

**Vu** la délibération n°2024-030 du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération n°2024-056 du 13 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2024 de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'effectuer des virements de crédits (notamment entre fonctions et gestionnaires) pour couvrir les dépenses suivantes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (MONTANT TTC) :**

- **CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL :**
  - o COMPTE 60612/020 : Energie Electricité (Gestionnaire Divers) : - 48 960 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT (MONTANT TTC) :**

- **CHAPITRE 77 – PRODUITS SPECIFIQUES :**
  - o COMPTE 775 : Produits de cessions d'immobilisations (Gestionnaire Divers) : - 48 960 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (MONTANT TTC) :**

- **CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**
  - o COMPTE 2031/020 : Frais d'études (Gestionnaire Environnement et développement durable) : + 45 000 €  
Etudes pour la création d'un chemin piétonnier, de massifs pérennes et plantations d'arbres
  - o COMPTE 2051/020 : Concessions et droits (Gestionnaire divers) : +26 600 €  
Achat d'un logiciel de gestion du cimetière et migration des logiciels de comptabilité et de ressources humaines.
  - o COMPTE 2041582/020 : Subvention d'équipements versées (Gestionnaire Urbanisme): +18 800 €  
Subvention accordée à Alliade habitat conformément aux délibérations 2024-013 et 2024-014 pour le programme immobilier 2 montée du Rognard.
- **CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**
  - o COMPTE 2111/020 : Achats terrains nus (Gestionnaire Divers) : + 20 000 €
  - o COMPTE 2128/025 : Autres aménagements (Gestionnaire Voiries) : + 104 000 €  
Aménagement des allées du cimetière.
  - o COMPTE 21321/551 : Immeubles de rapports (Gestionnaire Bâtiment) : + 9 200 €  
Achat d'une pompe à chaleur à la boulangerie et Porte au Café de la mairie.
  - o COMPTE 215731/30 : Matériel roulant (Gestionnaire Divers) : + 7 000 €  
Achat d'un véhicule d'occasion Traffic Passenger.
  - o COMPTE 2181/281 : Installations générales restaurant scolaire (gestionnaire divers) : + 34 000 €  
Achat et pose de coussins acoustiques et d'une climatisation au restaurant scolaire.
  - o COMPTE 2185/020 : Matériel de téléphonie (gestionnaire Divers) : + 2 500 €  
Achat de téléphones portables suite au recrutement de personnel municipal.
  - o COMPTE 2121/511 : Plantations d'arbres et arbustes (Gestionnaire Environnement) : + 70 000 €
  - o COMPTE 2128/511 : Agencements et aménagements (Gestionnaire Environnement) : + 320 000 €  
Créations de massifs pérennes sur l'ensemble du territoire de la commune et d'un ponton dans la Zone Humide.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS :**
  - o COMPTE 2313/313 : Constructions (Gestionnaire Bâtiments) : + 101 000 €  
Construction Nouvelle Médiathèque (Avenants lots n°1, 10 et 12 – Décision du maire 2024-048 B)
  - o COMPTE 2313/30 : Constructions (Gestionnaire Bâtiments) : + 446 000 €  
Transformation Ancien Château (Avenants lots 3 et 4 – Décision du maire 2024-049B).
  - COMPTE 2313/020 : Constructions (Gestionnaire Divers) : - 1 204 100 €

Le bureau municipal consulté,

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

**SECTION INVESTISSEMENT – Chapitre 23 :**

*Nous notons des surcoûts importants sur les travaux de transformation de l'ancien château et dans une moindre mesure sur les travaux de construction de la nouvelle médiathèque.*

*En effet, plusieurs avenants ont été signés dans le cadre de la rénovation de l'ancien château Bouvier par décisions du maire (N°2024-048B et N°2024-049B) sur les lots 3 et 4. Ce qui représente respectivement une hausse de :*

- *46,37% soit +395 044€ TTC (pour le lot 3 – Gros œuvre – Ravalement Carrelage) pour un marché initial de 852 000€TTC !!!*
- *et 36,19% soit +51 258€ TTC (pour le lot 4 – Charpente Couverture) pour un marché initial de 141 651€ TTC*

**Soit au total + 446 302€ TTC !**

*Le chantier a démarré il y a à peine 6 mois, comment pouvez-vous nous expliquer ces surcoûts et comment s'assurer qu'il n'y aura pas d'autres dérapages ?*

*Comment est-ce possible alors que vous vous dotiez de conseils juridiques (cabinets d'avocat) aux montants d'honoraires conséquents pour le montage des dossiers d'appels d'offres ou pour la passation des marchés ?*

Réponse apportée par M NUGUES :

*Comme pour tout projet en phase rénovation et malgré de nombreuses études préalables et diagnostics, il arrive qu'en phase chantier, on découvre des prestations imprévues ou des évolutions.*

*En l'occurrence, pour le chantier dans le parc municipal, le lot gros œuvre est concerné par 4 évolutions majeures :*

- *Le bureau d'études de l'entreprise de gros œuvre a trouvé une solution pour améliorer le projet, en supprimant le mur de refend principal qui limitait l'usage de 2 pièces au rdc et au r+1.  
Aussi ce mur de 9,5m au rdc sera remplacé par une structure poteaux-poutre, offrant ainsi des plateaux d'environ 100m<sup>2</sup>, sans gêne d'usage.*
- *Au droit de la verrière qui reliera la maison de maître, à l'extension, il s'est avéré nécessaire de faire une reprise en sous-œuvre de la façade nord par un système de longrines et de micro-pieux forés. Cette solution est la seule qui permet de ne pas décompresser le sol et ne pas créer de désordres structurels.*
- *Entre la façade ouest et le Gingko, le CSPS n'a pas validé la solution proposée par l'entreprise pour assurer la sécurité des travailleurs, un simple talutage, aussi, afin de préserver les racines du gingko, la mairie a validé la mise en œuvre de blindage berlinoise par des pieux forés, afin de permettre le terrassement du nouvel escalier.*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Avec la suppression du mur de refend, il a été nécessaire de prévoir en façade Nord, un agrafage du mur par une cinquantaine de tirants boulonnés traversants de part et d'autre de chaque ouverture.

Et concernant le lot charpente couverture, suite à la démolition, il est apparu nécessaire de renforcer les 2 entrants de la charpente qui portent le plancher des combles suite à une flèche trop importante et de grosses détériorations au niveau des appuis, surtout en façade nord, suite à des infiltrations d'eau. Cela permettra de procéder à la réfection complète du plancher de la trame centrale qui recevra la CTA.

Vous parlez de dérapage, nous parlons plutôt d'amélioration pour les usagers et d'imprévus. Dans un chantier de rénovation, il y a moins de certitudes que dans le neuf, qui malheureusement fait aussi face à des modifications en cours de chantier.

Avec la phase de démolition, nous avons désormais une vue complète sur la structure du bâtiment, ce qui n'était, bien évidemment, pas possible avant le lancement du marché.

Aussi ; nous espérons ne pas avoir à procéder à des nouveaux avenants, mais si malheureusement cela devait arriver, vous en serez informés et nous vous expliquerons comme il se doit, les raisons de ces changements.

Enfin, le recours à un cabinet d'avocats spécialisé dans la commande publique s'explique assez aisément. Notre commune ne dispose pas d'un service « marché public » ou d'une personne en mesure de suivre ce type de consultations.

La commande publique est une matière très particulière, en constante évolution et soumise à un risque de contentieux très élevé, aussi, nous allons chercher l'expertise nécessaire afin de protéger les intérêts de la commune.

Le cabinet d'avocats n'a pas de regard sur le volet technique du projet, ce dernier revenant à l'équipe de maîtrise d'œuvre et aux différents bureaux d'études qui l'entourent.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants (27 voix pour et 5 abstentions : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ et Alexis HINGREZ) :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget primitif 2024 telle que proposée ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-075 : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BP 2024**  
**Rapporteur : Laurent BICARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération du 21 mars 2024 approuvant le budget annexe assainissement pour l'exercice 2024 ;  
**Considérant** qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (MONTANT TTC) :**

CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION :

Compte 6588 : Autres charges de gestion + 10 000 € (participation SMAAVO)

CHAPITRE 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS :

Compte 6811 : Dotations aux amortissements + 3 300 € (amortissements 2024)

CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL :

Compte 6226 : Honoraires – 13 300 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (MONTANT TTC) :**

- CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

o COMPTE 21532 Réseaux d'assainissement + 3 300 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**RECETTES D'INVESTISSEMENT (MONTANT TTC) :**

- CHAPITRE 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS :
  - o Compte 28153 : Amortissements installations + 3 300 € (amortissements 2024)

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus, au budget annexe assainissement 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute opération nécessaire à la réalisation de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-076 : APPROBATION CONVENTION DE SERVITUDES - BALEYZIEU**  
**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** la convention de servitudes proposée par Enedis, ci-annexée,

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section B n° 361, lieudit Balezieu.

Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin,
- l'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages,
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La convention est conclue à titre gratuit.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de servitudes conclue au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section B n° 361, sise lieudit Balezieu, en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres, et de ses accessoires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-077 : ACQUISITION PARCELLES CADASTREES, SISES LIEUDIT « CHATENAY » ET LIEUDIT « CRUYET »**

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le plan annexé,

Il est rappelé au Conseil Municipal le projet d'acquisition par la commune de deux parcelles sises lieuxdits « Chatenay » et « Cruyet » cadastrées section E n°45, d'une surface cadastrale de 1 890 m<sup>2</sup>, et E n°52, d'une surface cadastrale de 4 650 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 6 540 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont situées en zone A du plan local d'urbanisme.

Par courrier reçu le 16/07/2024, Monsieur DREVON Bernard, propriétaire des dites parcelles, a accepté de les céder à la commune de Chaponnay au prix de 1,20 € le m<sup>2</sup>, soit 7 848 €.

Il est précisé que l'exploitant en place, bénéficiaire d'un bail oral, Monsieur THEVENIN Jean-Claude, a renoncé à l'acquisition de ces parcelles et que le montant du fermage annuel est de 98,35 €.

Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Le bureau municipal consulté

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section E n°45, et n° 52, sises lieuxdits « Chatenay » et « Cruyet », d'une surface cadastrale totale de 6 540 m<sup>2</sup>, au prix de 1,20 € le m<sup>2</sup> soit 7848 €, les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette acquisition.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-078 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE SIS 29 MONTÉE DE LA RUE A CHAPONNAY, ET RETROCESSION A LA COMMUNE**  
**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône du 10 juillet 2024, ci-annexé,

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle qu'une convention de veille et de stratégie foncière a été conclue le 4 novembre 2021 entre la commune de Chaponnay, la communauté de communes du Pays de l'Ozon et l'EPORA, délimitant un périmètre de veille et de stratégie foncière portant sur l'ensemble du territoire communal et prévoyant que l'EPORA pourra acquérir, dans ce cadre, et pour le compte des collectivités, des biens immobiliers considérés comme stratégiques notamment par voie de préemption.

La commune a reçu le 22 avril 2024 une déclaration d'intention d'aliéner informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision BOURGEY de céder son bien cadastré section C numéro 288, sis 29, montée de la Rue à CHAPONNAY, d'une superficie de 575 m<sup>2</sup>, au prix de cinq cent trente mille euros (530 000 €), étant précisé qu'une commission de 13 250 € a été prévue à la charge exclusive du vendeur.

La parcelle cadastrée, section C numéro 288 est située au sein du périmètre de veille et de stratégie foncière défini par la convention susvisée, et la commune de Chaponnay. Compte-tenu du non-respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux pour la période 2020-2022, et la commune ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 27 décembre 2023 constatant sa carence en matière de production de logements locatifs sociaux pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'intervention de l'EPORA a été sollicitée en préemption de ce bien. En effet, la convention susvisée identifie notamment la redynamisation et le renouvellement urbain comme faisant partie de ses enjeux majeurs, dans une logique de densification et de diversification de l'offre de logements pour la création de logements locatifs sociaux.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette opération vise à l'acquisition d'un immeuble comportant 5 logements en vue de leur cession à un bailleur social afin de les convertir en logements locatifs sociaux.

A la demande de la collectivité, l'EPORA est ainsi intervenue sur cette DIA le 19 juillet 2024 par préemption.

Il est rappelé que le bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée le 4 novembre 2021 ; c'est pourquoi il est demandé à l'assemblée la validation de cette opération. Chaque acquisition réalisée par l'EPORA étant conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par l'EPORA de ce bien.

Le bureau municipal consulté ;

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'EPORA, de l'immeuble sis 29 montée de la Rue à CHAPONNAY au prix de cinq cent trente mille euros (530 000 €), étant précisé qu'une commission de 13 250 € a été prévue à la charge exclusive du vendeur,
- **D'APPROUVER** la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération, par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 4 novembre 2021,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-079 : CONSEQUENCES COMPTABLES DE L'ANNULATION DE LA FOIRE DE PENTECOTE**

**Rapporteur : Laurent BICARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** l'annulation de la Foire de la Pentecôte prévue le 20 mai 2024 pour cause d'intempéries,  
**Considérant** les impacts comptables sur la régie de recettes « Animations culturelles »,

Il est rappelé que cette annulation revêt des conséquences comptables qu'il convient d'acter en conseil municipal.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **D'AUTORISER** la destruction de l'ensemble des tickets créés pour l'organisation de cette manifestation,
- **D'AUTORISER** le renvoi des chèques à leur émetteur,
- **D'AUTORISER** le remboursement des paiements qui ont été effectués en espèce,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette délibération.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-080 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

**Rapporteur : Laurent BICARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les demandes d'admissions en non-valeur n° 6737350333 et 6990080133 transmises par Monsieur le responsable du SGC de GIVORS,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le conseil municipal est informé de la transmission par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Givors de demandes d'admissions en non-valeur de plusieurs titres de recettes (en annexe). Les recettes n'ont en effet pas pu être recouvrées malgré les procédures mises en place par le Trésor Public.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541 – Liste 6737350333	452.43 €	452.43 €
6541 – Liste 6990080133	863.70 €	863.70 €
TOTAL	1 316.13 €	1 316.13 €

Le montant à admettre en non-valeur s'élève ainsi à 1 316.13 €

Le bureau municipal consulté ;

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de 1 316.13 €,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, chapitre 65.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-081 : ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRE, RÉGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL DE CERTAINES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE DUNE CONVENTION UNIQUE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,  
**Vu** la délibération n°2021-094 en date du 9 décembre 2021 autorisant l'adhésion à la convention unique du cdg69,

**Considérant** que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

**Considérant** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

1. Médecine préventive,
2. Médecine statutaire et de contrôle,
3. Inspection hygiène et sécurité,
4. Conseil en droit des collectivités,
5. Assistante sociale du personnel,
6. Archivage pluriannuel,
7. Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
8. Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

1. Médecine préventive,
2. Médecine statutaire et de contrôle,
3. Assistante sociale du personnel,
4. Conseil en droit des collectivités,
5. Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé.
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées.
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour) décide :**

- **DE BENEFICIER** des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-082 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction publique,  
**Vu** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2016-019 du 24/11/2016 relative à la mise en place du RIFSEP,  
**Vu** la délibération complémentaire n° 2022-041 du 16/06/2022  
**Vu** la délibération complémentaire n° 2022-077 du 15/09/2022  
**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 12 septembre 2024,

**Les délibérations précitées définissent les bénéficiaires du régime indemnitaire.**  
**La présente délibération a pour objet d'ajouter aux cadres d'emplois déjà bénéficiaires du RIFSEEP les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et des techniciens territoriaux.**  
**Toutes les autres dispositions des délibérations demeurent inchangées.**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (arrêté ministériel du 27 août 2015). Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour certains cadres d'emplois et sera généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, au sein de la Commune, sont :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation
- les animateurs
- les techniciens
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise
- les infirmiers en soins généraux

### **L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **2.1 – Répartition des postes :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - \* management stratégique, pilotage, transversalité, arbitrage
  - \* assistance au management et management par intérim, transversalité, pilotage
  - \* élaboration, conduite et suivi de projet
  - \* encadrement d'une équipe
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - \* assistance, accompagnement des élus
  - \* compétences métier (connaissances spécifiques : environnement, urbanisme, instruction budgétaire, réglementation des marchés publics, animation, état civil.....)
  - \* maîtrise de logiciel métier (communication, finances, ressources humaines, état civil, urbanisme...)
  - \* connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
  - \* habilitations réglementaires, qualifications
  - \* maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, messagerie)
  - \* polyvalence et autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - \* grande disponibilité
  - \* travail le samedi, dimanche et/ou soirée
  - \* déplacements fréquents
  - \* contacts extérieurs (élus des communes membres, enfants et adolescents dans le cadre d'animation scolaire, entreprises, services de l'Etat, administrés)
  - \* horaires imposés
  - \* mission spécifique (porte à porte, régie de recettes)
  - \* manutention

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour les deux cadres d'emplois ajoutés Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants (montants plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
B1	Chef de service	19 660€
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	18 580€
B3	Chargé d'étude, de projets avec niveau d'expertise	17 500€
<b>CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX</b>		
A1	Chef de service, encadrement d'une structure	19 480€
A2	Poste d'infirmier avec expertise, cadre intermédiaire, expert sans encadrement	15 300€

#### 2.2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- \* élargissement des compétences
- \* approfondissement des savoirs
- \* consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- \* en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- \* en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- \* au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

#### 2.3 – Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### 2.4 – Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### 2.5 – Les absences :

L'IFSE est maintenue en cas de :

- \* congé annuel,
- \* autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- \* congé de formation,
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- \* maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas :

- l'IFSE est diminuée au prorata temporis du temps d'absence.

#### 2.6 – Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

#### 2.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

#### 3.1 – Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères et sous critères suivants :

Manière de servir de l'agent :

\* Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs :

- Bilan sur la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
- Respect des délais fixés
- Qualité du travail réalisé

\* Compétences professionnelles et techniques de l'agent dans le cadre de ses missions :

- Application au travail, attention et rapidité d'exécution
- Recherche de l'amélioration de la performance dans l'exécution du travail

\* Qualités relationnelles et comportementales de l'agent, dans le cadre de ses missions :

- Comportement constructif et motivation dans l'exécution de ses missions
- Respect des obligations des fonctionnaires
- Maîtrise de soi dans les situations tendues

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, pour les deux cadres d'emplois ajoutés, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (montants des plafonds applicables à l'Etat).

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
<b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>			
B1	Chef de service	2680 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	2535 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B3	Chargé d'étude, de projets avec niveau d'expertise	2385 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX</b>			
A1	Chef de service, encadrement d'une structure	3440 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A2	Poste d'infirmier avec expertise, cadre intermédiaire, expert sans encadrement	2700 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

#### 3.2 – Périodicité de versement :

Le CIA est versé mensuellement aux agents présents sur toute la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 3.3 – Modalités de versement :

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés par un emploi à temps non complet.

En cas de départ de l'agent, au cours de la période de référence, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sur cette même période, soit du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre N.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### 3.4 – Les absences :

Le CIA est maintenu en cas de :

- \* congé annuel,
- \* autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- \* congé de formation,
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- \* maladie professionnelle dûment constatée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans tous les autres cas, le CIA est diminué au prorata temporis du temps d'absence.

### 3.5 – Calcul du CIA :

Le montant du CIA versé en novembre N se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Montant annuel maximum du CIA} \times (\text{nbre de jours calendaires} - \text{nbre de jours calendaires d'absence})}{\text{Nbre de jours calendaires de l'année (365 ou 366)}}$$

### 3.6 – Cumul

Le CIA est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

### 3.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté mentionnant le taux déterminé pour chaque agent, au vu du compte rendu de l'entretien professionnel annuel N-1. Ce taux sera appliqué sur le montant annuel maximum du CIA, après décompte de l'absentéisme.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'AJOUTER** aux cadres d'emplois déjà bénéficiaires du RIFSEEP, par de précédentes délibérations, les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- **DE PRÉCISER** que toutes les autres dispositions des délibérations antérieures précitées relatives au RIFSEEP restent inchangées et applicables dans les mêmes termes,
- **D'AUTORISER** à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2024-083 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DETECTEUR DE TALENTS PAR LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a décidé de répondre à la demande des communes afin de pouvoir leur affecter un agent dans le cadre d'une mission temporaire de détection de talents.

La commune de CHAPONNAY, à la recherche d'un agent à la Direction générale des services, souhaite se faire accompagner par le CDG 69 dans le cadre de cette nouvelle mission.

Il est ainsi proposé aux élus de se positionner sur le projet de convention ci-annexé.

Le bureau municipal consulté,

*Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen : Quel en est l'objectif ?*

*Réponse apportée par M le Maire :*

*Il ne vous aura pas échappé que la commune n'a plus de Direction Générale depuis 1 an.*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose désormais en complément de la convention cadre, que nous avons actualisé précédemment, un accompagnement avec la mise à disposition d'un agent détecteur de talents.*

*Nous vous proposons donc de nous faire accompagner dans cette recherche, par un agent spécialisé du CDG69 afin de trouver notre future Directrice ou Directeur général des services. Les candidats sont assez rares et cet agent aura donc pour mission de détecter et accompagner à son recrutement.*

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un détecteur de talents par le Centre de Gestion 69, ci-annexée,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N°2024-084 : AUTORISATION REMISE GRACIEUSE TOTALE D'UN INDU**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** la demande de remise gracieuse formulée par l'agent concerné le 4 décembre 2023,

**Considérant** que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération, versée alors qu'il n'y avait pas droit. La comptabilité publique permet à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette, afin d'en effacer tout ou partie.

**Considérant** que cette remise gracieuse ne peut s'effectuer que si des circonstances particulières le justifient.

**Considérant** qu'en l'espèce, il s'agit d'une faute commise par l'administration,

En effet, du 27 octobre 2022 au 30 juin 2023, l'agent concerné a vu sa rémunération maintenue, alors qu'il percevait dans le même temps des indemnités journalières par l'Assurance maladie. C'est en effet la commune qui aurait dû percevoir ces indemnités journalières, afin de permettre à l'agent de maintenir le versement intégral de sa rémunération sans interruption.

Aussi, le trop-perçu s'élève à 2 139,61€ bruts, soit 2 097,13€ net, actuellement réclamés par la Trésorerie. Compte tenu de l'importance de cette somme, de la situation de l'agent et du délai important entre les faits et la date de traitement de ce dossier, le conseil municipal est, de ce fait, sollicité pour admettre la demande.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant un agent,
- **AUTORISER** cette remise gracieuse totale de l'indu s'élevant à 2 097,13 €,

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N°2024-085 : TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

**Rapporteuse : Maryse MERARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-023, 2<sup>ème</sup> alinéa, du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024-009, du 22 février 2024, relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince »,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024-018, du 22 février 2024, relative à l'actualisation du règlement intérieur du Centre de Loisirs,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024-067, du 14 juin 2024, relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux,  
**Vu** la décision du Maire n°2017-052D du 28 novembre 2017 fixant un tarif complémentaire en cas de retard des familles après l'heure de fermeture de l'accueil de loisirs,  
**Vu** la décision du Maire n°2023-035D, du 13 juillet 2023, relative à la tarification des activités périscolaires du centre de loisirs pour l'année scolaire 2023-2024,  
**Vu** la décision du Maire n°2023-036D, du 13 juillet 2023, relative à la tarification des activités du mercredi au centre de loisirs pour l'année 2023-2024,  
**Vu** la décision du Maire n°2023-046B, du 30 novembre 2023, relative à la tarification du centre de loisirs pour les petites vacances de l'année scolaire 2023-2024,  
**Vu** la décision de Maire n°2024-001D, du 17 janvier 2024, relative à la tarification des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour l'été 2024,  
**Vu** la décision de Maire n°2024-045D, du 2 juillet 2024, relative à la tarification du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024-2025,  
**Considérant** la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,  
**Considérant** la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,

## I - ACTIVITES PERISCOLAIRES

### 1. Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

### 2 – Restauration scolaire

Les tarifs du restaurant scolaire municipal pour l'année scolaire 2024-2025 sont maintenus comme tels :

Droit d'inscription par enfant jusqu'à 2 enfants	7,40 €
Droit d'inscription par enfant à partir de 3 enfants	6,60 €
Repas enfant	4,65 €
Repas adulte	7,40 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### 3 – Activités périscolaires matin et soir

Les tarifs des activités périscolaires applicable à la rentrée scolaire 2024 sont maintenus comme tels :

#### a. Matin avant la classe : de 7h30-8h30

Quotient familial	999 ≤	1000-2000	≤ 2001
Pour 1 enfant inscrit : tarif par enfant	3,20 €	3,60 €	3,80 €
Pour 2 enfants inscrits : tarif par enfant	2,60 €	3,00 €	3,20 €
Pour 3 enfants inscrits : tarif par enfant	2,40 €	2,80 €	3,00 €

#### b. Soir après la classe : de 16h30-18h30

Tarifs par enfant et par heure.

Ce tarif est fractionnable à la demi-heure, chaque demi-heure entamée sera due.

Quotient familial	999 ≤	1000-2000	≤ 2001
Pour 1 enfant inscrit	1,65 €	2,20 €	2,40 €
Pour 2 enfants inscrits le même jour	1,35 €	1,85 €	2,10 €
A partir de 3 enfants inscrits le même jour	1,15 €	1,65 €	1,85 €

## II - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

### 1. Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

#### 1. Tarification des activités du mercredi et des petites vacances

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<b>Journée</b>	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	13,90€	15,20€
<b>Journée avec sortie</b>	14,50€	17,80€	19,55€	14,50€	17,80€	19,55€
<b>½ journée avec repas</b>	11,10€	13,80€	15,20€	8,95€	11,10€	12,20€
<b>½ journée sans repas</b>	7,40€	9,15€	10,10€	5,95€	7,30€	8,10€

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<i>Quotient familial</i>						
<b>Journée</b>	16,50€	20,60€	22,65€	13,40€	16,50€	18,00€
<b>Journée avec sortie</b>	18,00€	22,45€	24,65€	18,00€	22,45€	24,65€
<b>½ journée avec repas</b>	12,70€	15,80€	17,30€	10,60€	13,50€	14,50€
<b>½ journée sans repas</b>	9,15€	11,40€	12,50€	7,20€	9,15€	9,75€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

## 2. Tarification des activités du Centre de Loisirs et du Pôle Ados pour l'été

### CENTRE DE LOISIRS

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<i>Quotient familial</i>						
<b>Journée avec repas</b>	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	13,90€	15,20€
<b>Journée avec sortie</b>	15,30€	19,05€	21,00€	14,60€	16,50€	17,95€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<i>Quotient familial</i>						
<b>Journée avec repas</b>	16,50€	20,60€	22,65€	13,40€	16,50€	18,00€
<b>Journée avec sortie</b>	16,80€	20,95€	23,05€	14,40€	17,90€	20,10€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

### POLE ADOS

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<i>Quotient familial</i>						
<b>Journée avec repas</b>	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	14,60€	16,10€
<b>Journée avec sortie</b>	15,30€	19,05€	21,00€	14,60€	17,10€	18,85€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
	0-999	1000-2000	2001 et +	0-999	1000-2000	2001 et +
<i>Quotient familial</i>						
<b>Journée avec repas</b>	16,20€	20,20€	22,25€	13,40€	16,50€	18,00€
<b>Journée avec sortie</b>	16,50€	20,60€	22,65€	14,40€	17,90€	20,10€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :

- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
<b>Tarif plancher 2024</b>	<u>0.47€ / heure</u>	<u>0.39€ / heure</u>	<u>0.31 € / heure</u>	<u>0.23€ / heure</u>	<u>0.16€ / heure</u>
<b>Tarif plafond 2024</b>	<u>3.71€ / heure</u>	<u>3.10€ / heure</u>	<u>2.48€ / heure</u>	<u>1.86€ / heure</u>	<u>1.24€ / heure</u>
TAUX D'EFFORT 2024	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0.0206%

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'ADOPTER** les tarifs des activités périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025,
- **D'ADOPTER** les tarifs des activités du mercredi pour l'année scolaire 2024-2025,
- **D'ADOPTER** les tarifs des activités des petites vacances pour l'année scolaire 2024-2025,
- **D'ADOPTER** les tarifs du centre de loisirs, du pôle ados pour l'été et l'année scolaire 2024-2025.
- **D'ADOPTER** les tarifs pour l'établissement de l'accueil des jeunes enfants « Le Petit Prince » pour l'année scolaire 2024-2025

\*\*\*\*\*

#### DELIBERATION N°2024-086 : TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2024-2025

Rapporteuse : Jacquelin ERGON

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la décision n°2024-055D fixant la tarification du spectacle « Amaury Vassili » du 13 octobre 2024,  
**Vu** l'avis du groupe de travail Animations culturelles du 27 août 2024,

Il est rappelé que les tarifs de la saison culturelle peuvent varier selon plusieurs critères, tels la nature du spectacle, de la compagnie ou autres.

Il est précisé que ces spectacles auront lieu à l'Espace Jean Gabin.

La grille proposée pour la saison 2024-2025, en dehors du spectacle du 13 octobre, acté par une décision du Maire pour des contraintes d'ouverture de billetterie, est la suivante :

SPECTACLE	DATE	TARIFS
Jean-Luc Chavent	01/12/2024	5€
The Goldmen	12/01/2025	38€ et 30€ pour les -16 ans
Dansing	11/04/2025	20€
Booder	11/10/2025	30€

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **APPROUVER** les tarifs présentés ci-dessus pour la saison culturelle 2024-2025 à l'Espace Jean Gabin,
- **DECIDER** que les tarifs ci-dessus sont applicables dès le caractère exécutoire de la présente délibération,
- **PRECISER** que les recettes de ces prestations seront imputées à la régie de recettes « Animations culturelles ».

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-087 : TARIFICATION ANIMATIONS CULTURELLES 2024-2025**

**Rapporteuse : Jacqueline ERGON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la décision n°2024-047D du 5 juillet 2024 fixant la tarification des buvettes, snacks et repas de la régie de recettes « Animations culturelles »,

**Vu** l'avis du groupe de travail Animations culturelles du 27 août 2024,

Il est rappelé que les tarifs des animations culturelles de la commune sont amenés à être uniformisés, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Voici les tarifs proposés pour les animations culturelles 2024-2025 :

**BUVETTE**

Nature de la prestation	Prix Unitaire	Prix Ekiden
Café / Thé	1€	1€
EAU 50 cl	1€	1€
EAU 1,5 L	2€	2€
Canette 33cl (sans alcool)	2€	2€
Bière Pression 25cl	2,50€	2€
Verre de Vin	2€	2€
Bouteille de Vin	10€	10€
Pichet alcool (Sangria, Kir ou Bière)	10€	10€
Bouteille de Champagne	30€	30€
Coupe de Champagne	5€	5€

**SNACK**

Nature de la prestation	Prix Unitaire
Portion de frites	2,50€
Hot-Dog	3€
Assiette salée (mâchon)	7€
Assiette sucrée	5€
Gaufres / crêpes	2€
Friandises sucrées ou salées	2€

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'APPROUVER** les tarifs présentés ci-dessus pour les animations culturelles 2024-2025 sur la commune,
- **DECIDER** que les tarifs ci-dessus sont applicables dès le caractère exécutoire de la présente délibération,
- **PRECISER** que les recettes de ces prestations seront imputées à la régie de recettes « Animations culturelles ».

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-088 : GARANTIE D'EMPRUNT ALLIADE HABITAT- OPERATION BEAUREGARD**  
**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n° 160167 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** que la société ALLIADE HABITAT acquiert 82 logements situés secteur Beauregard, à CHAPONNAY comprenant :

- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)

- 80 logements financés en « Prêts Locatifs Sociaux » (PLS)

**Considérant** que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

**Considérant** que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 711 582.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°160167 constitué de 5 lignes du prêt ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 11 711 582,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**Considérant** que la commune de Chaponnay attend, de ce fait, en contrepartie, 20% des droits de réservation ;

Le bureau municipal consulté,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de CHAPONNAY (69) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 711 582.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 160167 constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 11 711 582.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-089 : AVENANT N°1 - CONVENTION DE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC ALLIADE HABITAT**

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération n°2022-057 du 16 juin 2022 autorisant M le Maire à signer la convention de parc de logements sociaux,

**Vu** la délibération du 12 septembre 2024 autorisant M le Maire à signer une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 711 582.00 euros souscrit par Alliage Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**Vu** le contrat de prêt n° 160167 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La délibération n°2022-057 du 16 juin 2022 a autorisé Monsieur le Maire de Chaponnay à signer la convention de parc de logements sociaux entre la commune de Chaponnay et Alliage Habitat. Cette société consent à la commune des droits de réservation sur le parc de logements locatifs sociaux dont Alliage est propriétaire sur son territoire.

De plus, la délibération du 12 septembre 2024 accorde la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 711 582.00 euros souscrit par Alliage Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

En contrepartie de cette garantie conséquente, au-delà des 20% de droits de réservation légaux, il a été convenu entre la commune et la société Alliage Habitat que 70% des droits de réservation supplémentaires seraient accordés à la commune.

Il est proposé au conseil municipal la signature d'un avenant, permettant d'acter les 90% de droits de réservation sur l'opération Beauregard (80 logements situés secteur Beauregard – résidence séniors) de CHAPONNAY.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de parc de logements sociaux.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2024-090 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER) ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORD-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS**

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les membres du Conseil municipal sont informés que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement / la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
Les PDL en segment C2 et C4>36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 voix pour), décide :**

- **ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISER** le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N°2024-091 : DECISIONS DU MAIRE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

**2024-039D : Mission d'assistance juridique pour la passation de 4 marchés d'espaces verts.**

Cabinet d'avocats LENTILHAC-AVOCATS (69337 LYON) pour un montant total de 9 000,00€ TTC.

**2024-040D : Mission accompagnement RGPD**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Société ORDISYS (69740 GENAS) pour un montant total de 19 611,00€ HT, soit 23 533,20€ TTC.

**2024-041D : Mission accompagnement Délégué Protection des Données (DPO) externalisée**

Société ORDISYS (69740 GENAS) pour un montant total de 220,00€ HT par mois, soit un montant annuel estimé à 2 640,00€ HT, soit 3 168,00€ TTC.

**2024-042D : Assistance pour la rédaction des pièces techniques des marchés d'espaces verts**

Société TERRALIA Paysage (69002 LYON) pour un montant total de 5 250,00€ HT, soit 6 300,00€ TTC.

**2024-043D : Tarifs des études surveillées – année scolaire 2024-2025**

Les tarifs sont inchangés (4.5€ pour 1 enfant; 8€ pour 2 enfants inscrits le même jour; 11€ pour 3 enfants inscrits le même jour et 14€ pour 4 enfants inscrits le même jour).

**2024-044D : Déplacement du poteau incendie n°117 situé 3, rue Centrale à Chaponnay**

Société SOGEDO (38780 SEPTEME) pour un montant total de 12 642,40€ HT, soit 15 170,88€ TTC.

**2024-045D : Tarifs du restaurant scolaire – année scolaire 2024-2025**

Les tarifs sont inchangés (7,40€ de droits d'inscription par enfant jusqu'à 2 enfants ; 6,60€ de droits d'inscription par enfant à partir de 3 enfants ; 4,65€ par repas enfant et 7,40€ par repas adulte).

**2024-046D : Tarification des buvettes "Animations culturelles"**

Tarifs de la buvette et du snack.

**2024-047D : Tarification des buvettes, snacks et repas de la régie de recettes "Animations culturelles"**

Tarifs du repas, de la buvette et du snack.

**2024-048B : Avenant – Réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en médiathèque et locaux associatifs à Chaponnay – lots 1, 10 et 12**

Avenant n°1 du lot 1 : 50 065,21 € HT, soit 7,96% du montant initial du marché,  
Avenant n°1 du lot 10 : - 10 480,00 € HT, soit - 11,78% du montant initial du marché,  
Avenant n°1 du lot 12 : 23 431,47 € HT, soit 8,05% du montant initial du marché.

**2024-049D : Avenant – Rénovation de l'ancien Château Bouthier Cornaz, en centre culturel à Chaponnay – lots 3 et 4**

Avenant n°1 du lot 3 : 88 506,89 € HT, soit 12,47% du montant initial du marché,  
Avenant n°1 du lot 4 : 42 715,08 € HT, soit 36,19% du montant initial du marché,  
Avenant n°2 du lot 3 : 240 696,35 € HT, soit 33,90% du montant initial du marché.

**2024-050D : Signature d'une convention d'honoraires entre la commune de Chaponnay et la SELARL DOITRAND ET ASSOCIES**

Conseil d'un cabinet d'avocats spécialisés SELARL DOITRAND ET ASSOCIES (69006 LYON) dans le cadre de la procédure de l'expertise judiciaire "Le Pré Galant", pour un montant horaire fixé à 220€ HT.

**2024-051D : Signature d'une convention de mise à disposition entre le Syndicat Intercommunal Murois (SIM) et la commune de Chaponnay**

Mise à disposition de la Piscine Intercommunale Muroise avec le SIM pour les activités scolaires des écoles de Chaponnay, à raison de 285€ la séance de 40 minutes pour 2 classes dans le bassin sportif, et 155€ la séance de 40 minutes pour 1 classe dans le bassin ludique où demi bassin sportif.

**2024-052D : Fourniture et pose de coussins acoustiques au restaurant scolaire**

Société TEXAA (33174 GRADIGNAN) pour un montant de 10 759,49€ HT, soit 12 911,39€ TTC.

**2024-053D : Fourniture et pose d'une climatisation dans les deux salles du restaurant scolaire**

Société MAF Froid et Cuisine Pro (69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON) pour un montant de 10 627€ HT, soit 12 752,40€ TTC.

**2024-054D : Mission de conception et suivi de travaux Eaux Usées – montée Sous Vignes/ rue du Stade / rue Humbert d'Aillon**

Bureau d'études OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE Agence Lyon (69800 SAINT PRIEST), pour un montant de:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Phase 1: Etudes de conception: 21 750€ HT, soit 26 100€ TTC,
  - Phase 2: Suivi des travaux: 27 650€ HT, soit 33 180€ TTC,
- Soit un montant total de 49 400€ HT, soit 59 280€ TTC.

**2024-055D : Tarif du spectacle "Amaury Vassili" le 13 octobre 2024 – Espace Jean Gabin**

Tarif unique au montant de 27€.

**2024-056D : Demande de subvention – Travaux d'assainissement – Lotissement Les Ecoarées**

Coût total des travaux estimé à 86 666€ HT, soit 103 999,20€ TTC.

Les demandes de subventions concernent l'ensemble des organismes pouvant financer ce projet.

**2024-057D : Marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour des travaux d'assainissement – Lotissement Les Ecoarées**

Lot 1: Entreprise CHOLTON SAS (69440 CHABANIERE), pour un montant de 124 843€ HT, soit 149 811,60€ TTC,

Lot 2 déclaré infructueux en raison de la réception d'aucune offre.

**2024-058D : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la plantation d'arbres et création de massifs pérennes**

Société TERRALIA Paysage (69002 LYON),

Phase 1: Etudes, pour un montant de 4 225€ HT, soit 5 070€ TTC,

Phase 2 : Suivi de chantier en deux missions:

- Création de massifs pérennes : montant estimé de 4 300€ HT, soit 5160€ TTC,
- Plantation d'arbres : montant estimé de 1 850€ HT, soit 2 220€ TTC

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen, concernant la décision du Maire n° 2024-039D: Mission d'assistance juridique pour la passation de 4 marchés d'espaces verts :

*Nous revenons au sujet des diverses missions attribuées à des cabinets d'avocat lors des appels d'offres et passation de marchés réalisés par la mairie.*

*Nous comprenons qu'il puisse être nécessaire de se doter d'assistance juridique sur certains appels d'offre mais sommes surpris que cette pratique soit quasi généralisée.*

*Qu'est-ce qui justifie dans ce cas précis de passer un contrat d'honoraire à 9 000€ TTC pour des marchés d'espaces verts ?*

Réponse apportée par M le Maire :

*Le recours à des assistances juridiques dans le cas de passation de commandes publique n'est pas systématique. Cependant, lorsque la complexité et les montants en jeu le justifient, nous allons chercher l'expertise comme je vous l'ai dit précédemment.*

*La commune avait dans le passé un marché d'espaces verts concernant le fleurissement du village.*

*En 2023, nous avons fait le choix de modifier notre approche et considérer le patrimoine végétal, dans sa globalité, comme un élément fondamental de notre commune et de son cadre de vie.*

*Cela nous a conduit à recourir aux services d'un bureau d'études spécialisé, qui a procédé au recensement de ce patrimoine, à son analyse, puis à des propositions d'évolution.*

*D'un marché de fleurissement, nous allons aboutir à 4 marchés décomposés en lots, constituant eux-mêmes des marchés, au titre de la commande publique.*

*Afin de monter une telle usine à gaz, imposée par la législation française, il a fallu recourir à un avocat spécialisé.*

*Cependant, ces marchés couvriront l'investissement et le fonctionnement, en allant des massifs végétaux le long des routes, en passant par le parc municipal ou les divers parcs municipaux, jusqu'à la zone humide de la Sauzaye et sans oublier les espaces enherbés ou de prairie dont la commune a la charge.*

*Donc, oui ce travail a nécessité un nombre de jours conséquents, d'autant qu'il part de la conception, jusqu'à l'analyse administrative et l'attribution des marchés, et de ce fait, qu'il justifie le montant cité.*

**Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions de Monsieur le Maire présentées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire annonce la date des prochains conseils municipaux :  
14 novembre 2024,  
12 décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h50.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le 15 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER



Le Maire,

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.